

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Aquitaine Limousin Poitou-Charentes		
Sur proposition du Conseil Scientifique Territorial de Bordeaux		
Avis n° 2016-5		
Date de validation officielle : 22 Mars 2016	Objet : Demande d'autorisation de travaux dans la RNN du Banc d'arguin (33-la-teste-de-buch)	Vote : ----- -- Présents : 28 Représentés : 10 ----- -- Pour: 38 Contre: 0 Abstention : 0

### Exposé des motifs

#### RAPPEL SUR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :

Le site du banc d'Arguin a été classé en RNN par arrêté ministériel en date du 4 août 1972. Suite à l'installation d'ostréiculteurs sur la RNN, un décret ministériel portant modification de la RNN (n° 86-53) a été promulgué le 9 janvier 1986 pour régulariser la situation. Il est classé et inclus au périmètre de la ZPS (FR7212018) par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2009 portant désignation du site « Natura 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » et dans la ZSC (FR7200679 – Bassin d'Arcachon et Cap Ferret) au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Une demande d'autorisation de travaux a été déposée le 10 novembre 2015 par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA) auprès de la DDTM et transmis le 23 novembre 2015 au secrétariat du CSRPN. Cette demande porte sur la zone centrale d'implantation ostréicole dénommée centrale du banc d'Arguin.

Conformément aux articles L. 332-9 et R. 332-23 à 25 du Code de l'environnement, toute demande de travaux dans une RNN doit faire l'objet d'une autorisation du préfet. Cette décision doit faire l'objet d'un avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Les travaux sur la RNN d'Arguin sont soumis à autorisation au titre du décret n° 86-53 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve.

Dans tous les cas, la demande d'autorisation soumise par le pétitionnaire doit obligatoirement être accompagnée des éléments énumérés à l'article R332-23 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération,
- Un plan détaillé de situation,
- Un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications,
- Une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur le territoire protégé et son environnement.

En cas d'avis défavorable de la part de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou du CSRPN, la décision est prise par le Ministre chargé de la protection de la nature, après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

L'article 16 du décret n° 86-53 précise qu'«aucune autre installation ostréicole autre que celles figurant sur un plan visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret ne peut être implantée sur le territoire de la réserve». L'implantation, «le nombre et la surface des installations ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux indiqués au plan visé à l'article 1<sup>er</sup>» **soit la contenance de 5 ha.**

Pour analyser la note relative au projet de travaux, nous nous sommes inspirés du document intitulé «Lignes directrices nationales sur la séquence Éviter, Réduire, Compenser» les impacts sur les milieux naturels ([http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref - Lignes directrices.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_-_Lignes_directrices.pdf)). La mise en œuvre de la séquence ERC au sein de la RNN d'Arguin doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux, et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés, compte tenu de leur sensibilité et des objectifs généraux d'atteinte du bon état des milieux.

Nous nous sommes rendus sur place le 15 décembre 2015 pour pouvoir examiner la situation et pouvoir comparer la réalité du terrain au contexte décrit dans la demande de travaux et éventuellement en constater les écarts.

#### CONTEXTE ECOLOGIQUE :

La RNN d'Arguin se distingue des autres réserves par son caractère unique d'îlot sableux océanique en constante évolution qui lui confère un intérêt écologique et géomorphologique singulier. Mise à part les tendances récentes liées à l'ostréiculture, l'évolution historique des habitats ne résulte pas d'activités humaines passées. Le dernier plan de gestion, validé en 2005 fait le constat que la RNN est devenue un site d'importance internationale pour de nombreuses espèces d'oiseaux. L'objectif de gestion est de maintenir et d'augmenter le potentiel écologique et donc de limiter les perturbations anthropiques sur les espèces et les habitats.

En préambule, nous notons que les trois zones d'installations ostréicoles sur la RNN d'Arguin sont illégales, puisque la surface totale occupée par celles-ci à ce jour, dépasse la contenance de 5 ha.

Dans les documents fournis, le plan détaillé de situation (au 1/2400) se confond au plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications. Mais le fond de carte satellitaire sous-jacent fait apparaître des structures ostréicoles en dehors des limites cadastrées.

#### ANALYSE DE L'ARGUMENTAIRE DE LA DEMANDE DE TRAVAUX :

L'emprise actuelle de la zone concernée par les travaux dénommée « centrale » est

d'environ 13 ha. Concernant la demande de travaux, nous ferons la distinction entre d'une part la phase de travaux dits de « nettoyage » des habitats de la zone concernée et d'autre part la phase d'implantation des concessions. Entre les deux phases, se situe une phase de nivellement.

### **1. Travaux de nettoyage et de restauration des habitats dégradés :**

Dans la demande, il est indiqué que la période envisagée pour réaliser les travaux s'étalera **du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 10 mai 2016**. En tout état de cause, elle ne devra pas précéder l'autorisation [qui pourra le cas échéant ne pas être délivrée avant un délai de 3 mois à compter de la date de dépôt de la demande de travaux, **c'est-à-dire au plus tôt à compter du 23 mars 2016**].

#### PRINCIPAUX IMPACTS :

Dans la notice de la demande, seuls les habitats naturels **génériques** de la RNN d'Arguin sont cités, mais aucun faciès inclus dans l'emprise des travaux n'est décliné, décrit ou cartographié.

Alors que les principaux impacts qui seront générés par le projet concerneront :

#### - **Au niveau des habitats** d'intérêt communautaire (DHFF 92/43) :

- o 1110 : Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine qui regroupe plusieurs habitats élémentaires des fonds meubles infralittoraux (dont 1110-1 : Sables fins propres et légèrement envasés, herbiers de *Zostera marina*).
- o 1140 : Replats (boueux) ou sableux exondés à marée basse. Ils ont une grande importance comme lieux de gagnage d'anatidés et de limicoles (dont l'habitat 1140-3 : herbiers à *Zostera noltii*, installés sur sédiment envasé ; l'habitat 1140-1 ; l'habitat 1140-6 : Sédiments hétérogènes envasés, milieu soumis à une forte pression anthropique par accumulation de débris et par dégradation de la qualité des eaux de percolation à marée basse).

En outre, l'observation *in situ* montre que l'emprise ostréicole limite le développement d'un herbier à *Zostera noltei*. Cet herbier qui s'étend en partie sur la ZPI au nord-nord-est (voir plan ci-dessous) est dégradé par la présence sur le sédiment d'huîtres qui ont essaimé à partir des concessions.

Les incidences liées à la remise en suspension des sédiments suite aux travaux de dragage et de nivellement par des engins terrestres à moteur, la destruction des habitats sont évoquées. D'après la notice, la dispersion de la pollution provoquée par la remise en suspension des particules fines se fera par le jeu des marées en direction de la « passe sud » puis en direction du sud. Cependant, il faut être prudent car la situation des courants résiduels reste confuse au niveau de la passe sud, au niveau d'Arguin (Plus *et al.*, 2009) et les particules qui seront exportées dans la passe sud pourraient s'évacuer vers l'intérieur du bassin d'Arcachon.

### - Au niveau des espèces :

Une douzaine d'espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 1 de la directive 79/409/CE modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, sont listées avec leur statut de reproduction qualifié de régulier, ce qui n'est pas le cas pour certaines d'entre elles. Aucune espèce de poissons n'est inventoriée, et deux espèces de Phoques sont citées. Cet inventaire est donc partiel et ne constitue pas un état initial suffisamment complet pour pouvoir évaluer de manière efficiente les impacts.

Pour information, nous énumérons les 3 espèces d'oiseaux qui pourront être impactées à cette époque de l'année, notamment celles qui se reproduisent habituellement sur la RNN :

- o Sterne caugék (*Thalasseus sandvicensis* (Latham, 1787)) (630 individus en moyenne fréquenteront la RNN à cette période), classée Vulnérable dans la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (UICN France *et al.*, 2011),
- o Huîtrier-pie (*Haematopus ostralegus* (Linnaeus, 1758)) (289 individus en moyenne fréquenteront la RNN à cette période),
- o Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus* (Linnaeus, 1758)) (25 individus en moyenne fréquenteront la RNN à cette période). Espèce classée Quasi-menacée dans la liste rouge des oiseaux de France (UICN France, *op. cit.*). L'espèce fait l'objet d'un Plan National d'Action en Normandie.

L'échantillonnage de la macrofaune benthique dans l'emprise ostréicole, manquant à l'état initial, aurait permis de démontrer que les caractéristiques des communautés d'invertébrés benthiques (abondance et biomasse) augmentent au fur et à mesure que les taches d'herbier à *Z. noltei* apparaissent (Do *et al.*, 2011).

La date de début des travaux (14-17 mars 2016) coïncidera avec l'arrivée de la Sterne caugék à la mi-mars sur le site de reproduction. Les travaux finiront *a priori* avec la date des premières pontes. Une 1<sup>ère</sup> ponte de Gravelot à collier interrompu peut être observée dès le 7 avril, celle d'un Huitrier-pie le 2 avril.

La période de travaux n'est pas optimale vis-à-vis de la phénologie de la reproduction des oiseaux suscités. Il aurait été plus judicieux de la prévoir ces travaux **entre novembre et février**.

Les travaux d'enlèvement des déchets anthropiques résiduels (coquilles vides), à l'aide d'une drague (maille de 45 mm), ne prévoient pas de séparer les organismes récoltés vivants des autres déchets.

## 2. La relocalisation des concessions :

Contrairement à ce que le pétitionnaire indique, la phase des travaux de relocalisation des concessions débute par le nivellement du microrelief localisé au niveau de certaines structures ostréicoles dont les incidences sont complexes à évaluer. En effet des « *patches* » d'herbiers à *Zostera noltei* avoisinent la zone de travaux, notamment vers le nord-nord-est, ce qui n'est pas évoqué dans le dossier ; et il y a un risque de dégradation voire de destruction totale de ceux-ci qui, rappelons-le, constituent un

habitat d'intérêt communautaire.

#### MESURES DE REDUCTION :

Aucune mesure de réduction d'impact n'est envisagée pour épargner en particulier les faciès d'herbier à *Z. noltei* qui parsèment l'emprise ostréicole.

#### MESURES COMPENSATOIRES :

Une mesure compensatoire doit présenter des effets à long terme, tels que définis dans la doctrine ERC, soit à *minima* en termes d'équivalence, mais plus à souhait, en termes de gains de biodiversité.

La pérennité des effets compensatoires n'est pas assurée puisque les habitats se dégraderont à nouveau au fil des années. Il faut pérenniser les effets des mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents. Pour garantir les résultats des mesures de réduction et de compensation, le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de la pérennité de leurs effets.

Aucun programme de suivi n'est précisé dans l'autorisation, pour permettre éventuellement une gestion adaptative des mesures et s'assurer de la pérennité de leurs effets.

### **Examen du CSRPN, sur proposition du CST-B**

La relocalisation des concessions telle que présentée serait de 5,40 ha, ce qui est supérieur à la surface de 5 ha indiquée sur le plan annexé au décret n° 86-53 du 9 janvier 1986. Le CSRPN s'interroge donc sur la légalité de cette réimplantation, étant donné qu'elle dépasse la contenance autorisée fixée à 5 ha. Sans compter sur le fait qu'il existe deux autres zones ostréicoles illégales.

D'autre part, la visite sur place le 15 décembre 2015 montre, photographies à l'appui, que plus de la moitié des concessions sont abandonnées ; pourquoi vouloir donc réimplanter une surface qui sera largement supérieure aux besoins de l'ostréiculture ? Dans un premier temps, la moitié de la surface est suffisante.

Le système d'exploitation ostréicole reposant sur l'installation des tables n'est pas adapté à l'hydrodynamisme observé sur la RNN d'Arguin. Ce système d'exploitation économique se doit d'évoluer vers de bonnes pratiques soucieuses de respecter le plan de gestion de la RNN, à savoir de maintenir et augmenter le potentiel écologique et donc de limiter les perturbations anthropiques sur les espèces et les habitats.

Les mesures compensatoires doivent permettre le rétablissement de la qualité environnementale du milieu naturel impacté, et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés, compte tenu de leur sensibilité et des objectifs généraux d'atteinte du bon état des milieux. Or, les incidences sur les espèces et les habitats présents ne sont pas compensées, mis à part un gain de surface.

Compte-tenu :

- que le projet de réimplantation, tel que défini, sera de 5,406 ha, ce qui dépasse la contenance de 5 ha (articles 16 et 1<sup>er</sup> du décret n° 86-53), nous nous interrogeons donc sur la légalité de cette réimplantation. Sans compter sur le fait qu'il existe deux autres zones ostréicoles illégales, totalisant environ 27 ha,

- que l'état initial présente des aspects lacunaires, tant sur la définition et la carte des habitats d'intérêt communautaire que sur les espèces nicheuses d'intérêt communautaire,

- que le dossier présenté propose un calendrier des travaux inadapté (période de reproduction de l'avifaune, tout ou partie, ayant motivé la désignation de la ZPS), qu'il possède de nombreuses lacunes au niveau de la caractérisation de l'état initial [absence d'échantillonnage des espèces benthiques (diversité, abondance, notice sur l'écologie, statut de protection des espèces, carte des faciès)], qui ne permettent pas de quantifier à bon escient l'impact et d'adapter en conséquence la pression ostréicole aux facteurs d'hydrodynamisme,

- qu'il n'y a aucun plan ni piquetage prévu qui préciserait les zones qui « résultent de l'impact de l'activité ostréicole sur la zone, dont la morphologie ne relève pas des processus naturels de mouvements de sable et de les distinguer de celles qui en relèvent » pour permettre de mesurer l'impact réel sur les faciès, ni relevé hypsométrique qui puisse quantifier les processus de transport sédimentaire, permettant ainsi la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction,

- qu'il n'est pas certain que le nouveau cadastre soit optimal au niveau hydrodynamisme sédimentaire car il n'épouse pas les figures de sédimentation visibles (chenaux) ou d'écoulement,

- que la réimplantation proposée ne garantit pas que les processus de dégradation des faciès disparaîtront,

- qu'il n'est prévu aucun nettoyage annuel de la zone pour éviter que les mêmes processus de dégradation ne se reproduisent cycliquement,

- que l'opération de réimplantation ne s'accorde pas avec l'un des objectifs premiers du Plan de gestion qui est de maintenir et augmenter le potentiel écologique, et donc de limiter les perturbations anthropiques sur les espèces et les habitats,

- qu'aucun moyen matériel n'est débloqué pour mettre en œuvre une surveillance des travaux (nécessaire suivi écologique et technique en phase travaux, mis en place actuellement même pour des projets hors RNN),

- qu'un relevé précis des distances de fuite pour les espèces d'oiseaux (avant, pendant et après les travaux) et de désertion éventuelle (notion de perturbation intentionnelle d'espèces protégées), ainsi que la distance aux plus proches nids, ne soit cartographié en 2016 pour pouvoir les comparer éventuellement à ceux des années antérieures,

- qu'aucun retour d'expérience n'est prévu par écrit, qui puisse servir d'appui au

nettoyage des autres zones d'implantation ostréicole,

- que l'exploitation future des concessions installées dans la RNN n'est pas conçue pour être temporaire (autrement dit, que les huîtres soient retirées des tables chaque année entre juin et août),

- que chaque concession soit nettoyée chaque année (ratissage du sédiment et grattage des tables puis exportation des débris coquilliers),

- que les implantations ostréicoles puissent être prévues en eau semi-profonde (en évitant les herbiers à *Zostera marina*) pour faire bénéficier les huîtres de conditions d'hydrodynamisme préservant au mieux les habitats bio-sédimentaires d'intérêt communautaire,

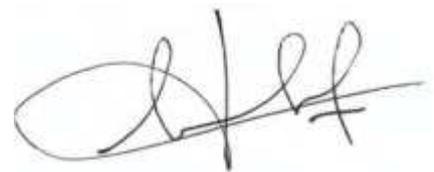
En sa séance du 6 janvier 2016, après examen par les rapporteurs du dossier de demande d'autorisation de travaux déposée le 23 novembre 2015, présenté par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA) et après avoir écouté l'exposé des rapporteurs, le CST-B du CSRPN propose un avis **défavorable** pour ce qui concerne la réimplantation ostréicole dans les conditions techniques et calendaires telles que contenues dans la demande d'autorisation et les documents l'accompagnant.

#### **Décision du CSRPN-ALPC**

**A la suite de l'exposé des motifs, après échanges, sur proposition du CST-B, le CSRPN ALPC réuni en séance plénière le 22/03/16 émet un avis défavorable à la demande de travaux sur la RNN du Banc d'Arguin,**

A Artigues-près-Bordeaux, le 22 Mars 2016.

Le Président du CSRPN-ALPC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Chabrol', written over a light grey background.

Laurent CHABROL